

Arrêt

**n° 57 031 du 28 février 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 février 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité arménienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre père aurait possédé un terrain à Armavir sur lequel vous exploitiez notamment une entreprise de nettoyage à sec.

Vers l'année 2000, des hommes à la solde de Roustam Gasparyan (ci-après R.G.), un parlementaire qui aurait été fédain durant la guerre, se seraient approprié la moitié du terrain sans payer de contrepartie. 2010, R.G. aurait proposé à votre père soit de construire une salle de bowling sur l'autre moitié du terrain et de partager les bénéfices, soit d'acheter à votre père la moitié de ce terrain à vil prix. Votre père aurait rejeté la proposition et un délai de réflexion lui aurait été accordé.

Le 28 ou 29 juillet 2010, après que le délai soit expiré, le frère de R.G. et des hommes à sa solde seraient venus chez vous. Ils auraient menacé votre père de s'approprier cette partie de terrain sans rien payer et auraient bousculé votre épouse. C'est alors que vous auriez saisi un vase et l'auriez utilisé pour frapper le frère de R.G. Les assaillants auraient alors tenté de vous emmener de force dans leur véhicule, mais seraient finalement partis grâce à l'intervention de vos voisins. La police aurait été appelée sur le lieux [sic] et vous aurait emmené. Vous auriez été battu au poste de police. R.G. vous aurait menacé avec son arme dans les locaux de la police, mais les policiers ne l'auraient pas laissé vous tuer. Un ami policier vous aurait prévenu de l'endroit où se positionneraient les hommes de R.G. lors de votre libération qui serait intervenue deux ou trois heures après votre interpellation, ce qui vous aurait permis de leur échapper en prenant la poudre d'escampette.

Vous auriez ensuite vécu chez votre oncle, jusqu'à votre départ d'Arménie le 9 août 2010. Vous seriez arrivé en Belgique le 5 ou le 6 septembre 2010. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 6 septembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate tout d'abord que vous ne fournissez aucun document ou début de preuve permettant d'établir les faits que vous invoquez. Le seul document que vous fournissez (un permis de conduire), s'il permet de confirmer votre identité, ne contribue toutefois pas à prouver les faits que vous prétendez avoir vécus.

Or, j'estime que vous êtes en mesure de fournir certaines preuves. En effet, vous dites avoir des contacts dans votre pays avec votre épouse (CGRA, p. 3) ; vous aviez la possibilité de prendre contact avec votre père, notamment par l'entremise de votre épouse qui l'a vu quelques fois (CGRA, p. 3 et 4) et votre audition a permis de révéler un certain nombre de documents susceptibles de prouver certaines de vos déclarations. En particulier, je remarque que vous devriez être en mesure de fournir des preuves concernant la propriété convoitée par R.G. (actes de propriété) -vous dites pourtant disposer de tels documents (CGRA, p. 8) ; la preuve qu'une partie du terrain de votre père a été cédée en 2000 à R.G. (documents notariés en particulier) ; des preuves des agissements de R.G. qui, selon vos déclarations, serait connu pour s'approprier de beaux terrains ou extorquer de l'argent à des entrepreneurs.

Or, je déplore que vous n'ayez pas fait la moindre démarche pour étayer votre demande d'asile par des preuves (CGRA, p. 4). Dans ces conditions, j'estime que vous ne remplissez pas les conditions prévues à l'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980, parce que (a) vous ne vous êtes pas réellement efforcé d'étayer votre demande d'asile et (b) vous n'avez pas fourni d'explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants. Dans ces conditions, je ne peux considérer que votre demande d'asile est crédible.

Je constate en outre que vos déclarations ne sont en elles-mêmes pas convaincantes.

Ainsi, vous avez déclaré ne pas savoir ce qu'il est advenu du frère de R.G. après que vous lui ayez fracassé un vase sur la tête. Vous ne savez ainsi à quel point il a été blessé et s'il a dû recevoir des soins. Vous ne vous êtes pas renseigné et n'émettez que des suppositions pour pouvoir dire qu'il n'est pas mort (CGRA, p. 7 et 8). Une telle méconnaissance concernant le fait à l'origine de votre fuite d'Arménie est inconcevable. Si vous aviez vécu les faits, vous vous seriez nécessairement renseigné à ce sujet, ne serait-ce que pour mesurer l'ampleur de la colère de R.G. à votre égard.

De même, vous ne savez pas si le frère de R.G. a porté plainte contre vous devant les autorités arméniennes et n'émettez à nouveau que des suppositions à ce sujet (CGRA, p. 8). Si vous aviez vécu la situation que vous décrivez, vous devriez nécessairement pouvoir répondre à une telle question, d'autant plus que votre femme est restée au pays et en mesure de vous renseigner à ce sujet.

Vous dites qu'un notaire aurait été désigné par R.G. pour organiser la vente du terrain en 2010. A nouveau, je m'étonne que vous ne soyez pas en mesure de donner son nom (CGRA, p. 5).

L'ensemble des constatations qui précèdent ne me permet pas de considérer les faits que vous invoquez comme crédibles et vécus par vous.

Par conséquent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 + 3 de la loi du 29/07/1991 concernant la motivation expresse des actes administratifs ; violation de l'article 62 de la Loi sur les Etrangers + violation des principes généraux d'administration

correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité + faute manifeste d'appréciation. Violation de l'article 1^o, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son protocole additionnel du 31 janvier 1967», ainsi que de la violation du principe du raisonnable.

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse pour un examen complémentaire.

4. Discussion

4.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse constate tout d'abord qu'aucun commencement de preuve permettant d'établir la réalité des faits évoqués n'a été produit, malgré le fait qu'elle estime que la partie requérante est en mesure de fournir certaines preuves. Déplorant qu'aucune démarche n'ait été entreprise par la partie requérante à cet effet, la partie défenderesse estime que celle-ci ne remplit pas les conditions prévues à l'article 57/7 ter, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse estime en outre que les déclarations de la partie requérante, notamment quant au sort du frère de R.G. et de l'éventuelle plainte que celui-ci aurait déposée, ne sont pas convaincantes.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande également le statut de protection visé à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature de sa crainte de persécution. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir octroyer le statut de protection subsidiaire et que son argumentation au regard de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de Genève se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.3. Le Conseil fait siens les motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils sont pertinents pour conclure que les constats opérés par la partie défenderesse démontrent que l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves n'est pas établie dans le chef de la partie requérante.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir le bien fondé des craintes invoquées. En effet, citant des extraits de son audition au Commissariat général, elle soutient à l'appui d'un premier argument qu'« [...] Attendu la nature des événements, il n'est pas possible pour le requérant de présenter des preuves écrites qui pourraient soutenir sa demande d'asile. [...] Le requérant a expliqué en outre de manière circonstanciée comment il n'était pas capable de présenter des documents (par exemple : plaintes, acte notarié etc.) ». Ensuite, elle soutient à l'appui d'un deuxième argument que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de sa situation concrète et du traumatisme qu'elle a subi. Enfin, elle fait valoir à l'appui d'un troisième et dernier argument que la partie défenderesse « n'a pas suffisamment tenu compte de la possibilité d'éventuels malentendus ou de fausses interprétations » et du traumatisme subi.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments. S'agissant du premier argument susmentionné, il rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut

Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre les instances d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire qu'il revendique et non à celles-ci de prouver que le demandeur n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Or, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas établi qu'elle avait réellement essayé d'étayer sa demande, alors qu'elle était, au moment de son audition au Commissariat général, toujours en contact avec sa famille, que certains des faits évoqués, à tout le moins la possession de terrains par son père, sont de nature à être établis par des documents de toute nature dont on peut raisonnablement penser qu'ils étaient en possession de sa famille dans son pays d'origine et que la partie requérante a également déclaré, en réponse à la question « Vous avez des preuves du fait que votre père possède ces terrains ? », « Je peux demander d'envoyer des copies ». La partie requérante n'apporte en outre aucune explication quant à l'absence de production de documents établissant l'élément en question. Enfin, elle n'apporte aucune explication quant au fait qu'elle n'a, tout au long de sa procédure d'asile, entrepris aucune démarche afin de se procurer de tels documents. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la partie requérante ne remplissait pas l'ensemble des conditions prévues à l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 et que le récit produit à l'appui de la demande d'asile ne pouvait être considéré comme crédible.

S'agissant des deuxième et troisième arguments susmentionnés de la partie requérante, le Conseil ne peut s'en satisfaire, la partie requérante restant en défaut de contester utilement l'acte attaqué et de faire état d'éléments concrets permettant d'infirmer les conclusions tirées par la partie défenderesse. S'agissant en particulier de l'argument selon lequel le traumatisme subi par la partie requérante n'aurait pas été pris en compte par la partie défenderesse, le Conseil observe que le rapport d'audition, versé au dossier administratif, ne reflète aucune difficulté particulière de celle-ci à s'exprimer et à relater les événements allégués, ni aucun trouble qui empêcherait l'examen normal de la demande. De même, aucun document figurant au dossier de la procédure ne mentionne des conclusions médico-psychologiques tirées de l'observation de symptômes de troubles psychologiques.

4.5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi de l'argumentation développée en termes de requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.6. Dans sa requête, la partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille onze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS